

DECRET N° 77-151 du 25 mars 1977  
portant détermination des salaires  
des ex-militaires à solde spéciale progressive  
mis à la disposition de la Fonction Publique.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution du 24 juin 1973 ;  
Vu la loi n° 15/62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 75/282/MTPSI-DGT-DOGPE du 7 juin 1975 accordant à titre définitif l'indemnité pour charge militaires aux ex-militaires mis à la disposition de la Fonction Publique ;  
Vu l'acte 44/EMSR du 12 décembre 1975 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres ;  
Vu le décret n° 75/541 du 18 décembre 1975 fixant la composition des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 77/50 du 24 janvier 1977 nommant un membre du Gouvernement ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier.— La détermination de la solde des ex-militaires à solde spéciale progressive mis à la disposition de la Fonction Publique doit tenir compte des éléments ci-après lors de l'intégration de ceux-ci dans les cadres réguliers de la Fonction Publique :

- Primo de tabac ;
- solde spéciale progressive ;
- complément de rémunération ;
- allocation familiale ;
- prêt franc (première quinzaine et deuxième quinzaine) ou prime globale d'alimentation.

Article 2.— Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo./—

Brazzaville, le 25 MARS 1977.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,  
Président du Conseil des Ministres,

Le Ministre de la Justice et du  
Travail,

Pierre NGAKA.

Commandant Louis SYLVAIN-GOM.

Le Ministre des Finances,

J.J. ONTSA-ONTSA.